



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026

Convocation : 22/01/2026

Séance le : 27/01/2026 à 19h00 – salle du conseil municipal

Secrétaire de séance : PAPI Guillaume

Sous la présidence de Monsieur GERVAIS André, Maire

Monsieur le Maire procède à l'appel, énonce les pouvoirs et déclare que le quorum est atteint

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Absents : 01

Absents excusés : 04

Pouvoirs : 04 (MAURE Sigrid ayant donné procuration à PAPI Guillaume – VELAT Jocelyne ayant donné procuration à OBERSON Jean-François – JACQUARD Thierry ayant donné procuration à GERVAIS André et JEANTET Anne ayant donné procuration à MAURE Nadine)

Votants : 14

<p style="text-align: center;">PORTER A CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal</p>
--

M. WAILL demande la parole pour intervenir sur un sujet évoqué lors de la cérémonie des vœux.

Monsieur WAILL apporte des précisions concernant les propos du Président du Département relatifs au bâtiment VVF, ancienne colonie de vacances. Il rappelle que ce bâtiment appartenait à la commune et était exploité par la FOL au moment où il a été indiqué qu'il ne répondait plus aux normes en vigueur. Il souligne également que des contrôles réguliers sont réalisés par les commissions de sécurité (composées de pompiers) et précise que, si le bâtiment avait été jugé inexploitable, une fermeture administrative aurait été prononcée.

Il indique enfin que, lors des démarches menées par le Département en vue de la recherche d'un repreneur pour un centre de loisirs, la FOL s'était proposée pour poursuivre l'activité en l'absence d'autre preneur.

DM 60-2025 - ACQUISITION D'UN ASPIRATEUR ET D'UNE LAVEUSE POUR LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la

passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

CONSIDÉRANT que l'aspirateur et l'autolaveuse actuels sont hors-service et qu'il convient dans l'urgence de les remplacer.

CONSIDÉRANT l'offre présentée par NETTORAMA, se révèle être l'offre la plus avantageuse et conforme aux attentes de la commune.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le devis de la société NETTORAMA pour un montant de 6126.87 euros HT soit 7352.24€ TTC.

MME MAURE informe que le four de réchauffement peut monter en dessus de 80°C. Il serait intéressant de faire un process pour les futures locations.

M. le Maire souhaite travailler en commission sur les tarifs et règlement de la salle polyvalente. Doit-on louer la nouvelle machine à laver le sol, le vidéo projecteur ? Une date sera transmise dans les prochains jours.

DM 61-2025 – ATTRIBUTION DE LA MISSION D'EXPERTISE TECHNIQUE ET DE RECHERCHE DE VALEUR VENALE D'UN LOCAL COMMERCIAL A USAGE DE SUPERETTE

Vu le code des marchés publics du 1er avril 2016

Vu Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, publié le 20 septembre 2015, relève les seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics (CMP).

Vu Le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, publié le 31 décembre 2015, modifie le montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et de certains contrats relevant de la commande publique, conformément aux règlements (UE) n° 2015/2340, n° 2015/2341 et n° 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant respectivement les directives 2009/81/CE, 2004/17/CE, 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, publié au JOUE du 16 décembre 2015.

Vu la délibération D14-2024 du 8 février 2024 portant délégations de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres et de leur marchés avenants et leurs sous-traitances, de fournitures et de services ; lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération n° 30-2025 en date du 8 avril 2025 approuvant le vote du budget 2025.

CONSIDERANT la nécessité de transformer le bâtiment existant pour accueillir un nouveau commerce

CONSIDERANT la nécessité et l'urgence de réaliser l'expertise sur le local commercial à usage de superette, sis 597, route du Risse à Onnion.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de frais et d'honoraires de M. GAILLARD Jean Claude, pour un montant de 2 250 euros TTC, pour la mission d'expertise technique et de recherche de valeur vénale le local commercial à usage de supérette, sis 597 route du Risse à Onnion

DM 62-2025 - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LE BUREAU HODOS INGIENERIE POUR TRAVAUX DE SECURISATION DU CARREFOUR RD26/RD190B ET DE LA RD190B

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;
Vu la décision du maire 20-2024 en date du 24 juin 2025 validant l'offre du cabinet UGUET pour la sécurisation de l'entrée Est de la commune sur la RD12.
Vu le jugement en date du 10 octobre 2025, du tribunal de commerce de Thonon Les Bains, désignant le SELARL MJ ALPES en qualité de liquidateur de la SAS CABINET UGUET.
Vu notre mise en demeure du 14 octobre demandant la poursuite ou non de l'exécution du contrat par le cabinet UGUET
Vu en leur qualité de liquidateur, leur confirmation de non-poursuites des relations contractuelles que nous avons avec le SAS Cabinet Uguet en date du 21 octobre 2025.
CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à une mission de maîtrise d'œuvre afin de mettre en œuvre les travaux pour la sécurisation du carrefour RD26/RD190b et RD190b ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter un contrat pour la mission de maîtrise d'œuvre présentée par le Bureau HODOS Ingénierie, dénomination commerciale de SAS AJH, sis ZAE de Findrol- 281, Route des Marais – 74250 FILLINGES pour un montant de 15 790.00 € HT soit 18 948 € TTC, selon le cadre de décomposition des honoraires de MOE.

Option : Coût de la journée AJH – M. PESTRE Jérôme : 800.00 euros HT (960.00 € TTC) ;

Il serait intéressant de réaliser, comme cela se fait dans de nombreuses communes, une signalisation horizontale en attendant les futurs travaux plus l'installation de chicanes.

DM 01-2026 - BATIMENT « ANCIENNE POSTE » - REFECTION DES MURS

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;
Vu la proposition de Monsieur FILIPETS Roman pour la préparation et la mise en peinture des murs.
CONSIDÉRANT la nécessité de transformer le bâtiment existant pour accueillir un nouveau commerce

DÉCIDE

Article 1 : de mandater Monsieur FILIPETS Roman, à Le Pecq, afin d'effectuer les travaux au tarif de 3400.00 € TTC.

DM 02-2026 - BATIMENT « ANCIENNE POSTE » - POSE D'UNE RAMPE HANDICAPEE

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la proposition de la société L'atelier Gevaux pour la fabrication et la pose de profilés de finition porte et châssis ainsi qu'une rampe d'accès handicapé.

CONSIDERANT la nécessité de transformer le bâtiment existant pour accueillir un nouveau commerce.

CONSIDERANT la nécessité et l'obligation d'avoir une rampe d'accès handicapé pour le respect de la norme PMR.

DÉCIDE

Article 1 : de mandater L'atelier GEVAUX, à Megevette, afin d'effectuer les travaux au tarif de 870.00 € HT soit 1 044.00 € TTC.

Arrivée de M. HAY Matthieu à 19h37.

DM 03-2026 - VENTE DE BOIS COMMUNAUX SUR PIED – FRENE CHALAROSE – PARCELLE 38

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions du Maire et à la délégation consentie par le Conseil municipal pour la conclusion des contrats,

Vu la délibération du Conseil municipal n ° 55-2024 en date du 09/04/2024 portant délégation au Maire pour la passation des contrats,

Vu le mail du 05 janvier 2026 de la technicienne forestière territoriale,

Considérant la nécessité de procéder à la vente de bois communaux atteints de chalarose afin de valoriser le produit et d'assurer la gestion du patrimoine forestier communal,

Considérant que les bois concernés sont destinés à un usage de chauffage,

Considérant l'offre d'achat reçue au prix de **15 euros par mètre cube**,

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé de vendre du bois communal sur pied, constitué de frêne chalarosé, situé sur la parcelle forestière n° 38, pour un volume estimé à environ 110 m³.

Article 2 : Cette vente est conclue à l'unité de produit, pour un usage bois de chauffage, au prix de 15 euros par mètre cube.

Article 3 : La vente est consentie à l'Entreprise FOULAZ Cédric, domiciliée à 1226 route de Cormand – 74490 SAINT JEOIRE selon les conditions techniques et forestières en vigueur.

DM 03-2026-DEDOMMAGEMENT BOIS D'EMPRISE M. THEVENOT CHRISTIAN

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu l'avis de publication du marché à procédure adaptée T2025-02 publié le 28 aout 2025 sur le Dauphiné Libéré, relatif au projet de dessertes forestières du Massif de Raty.

Vu le CCPT fourni par l'Office National des Forêts, nous informant de l'obligation du retrait des bois résineux sur la parcelle de M. Thevenot afin de traité le glissement de terrains dans de bonnes conditions

Vu l'acceptation de l'Accord Travaux Purge parcelle Route de Raty par M. Thevenot ainsi que de la Commune d'Onnion.

Vu le tarif de la valeur commercial indiqué de 45€/m3 ainsi que le bordereau de cubage de bois d'emprise pour le traitement du glissement situé en parcelle B203 de monsieur Thévenot (5.35m3)

CONSIDERANT la nécessité et l'obligation du retrait des bois concernés pour le bon déroulement des travaux

DÉCIDE

Article 1 : De verser la somme de 240.75 euros pour le dédommagement à M. Thevenot.

Délibérations

DELIBÉRATION N° 01-2026	Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 16 Décembre 2025
ADOPTÉE à l'Unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 16 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025.

DELIBÉRATION N° 02-2026	Mandat au CDG 74 pour les contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027 – 2030
ADOPTÉE à l'Unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur PAPI Guillaume

Il expose les points suivants :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'avis du comité social territorial du Cdg74 du 29/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mandater le centre de Gestion de la Haute-Savoie pour lancer une procédure de marché public pour les contrats d'Assurance des Risques statutaires 2027-2030.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

CHARGE M. Le Maire de mandater le Centre de gestion pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

DIT que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

INFORME que ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

Régime du contrat : capitalisation

DIT que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

DELIBÉRATION N° 03-2026	Mandat au CDG 74 pour les conventions de Prévoyance 2027 – 2032
ADOPTÉE à l'Unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur PAPI Guillaume

Il expose les points suivants :

- L'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

VU les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du Cdg74 du 29/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mandater le centre de Gestion de la Haute-Savoie pour lancer une procédure de marché public pour les conventions de Prévoyance 2027-2032.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

CHARGE M. Le Maire de mandater le Centre de gestion pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

DIT que cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

INFORME que cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

DIT que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

DELIBÉRATION N° 04_2026	Demande la subvention auprès de la Région au titre du fonds régional commerce et artisanat – Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural -création d'un local pour l'installation d'une coiffeuse
ADOPTÉE à l'Unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La commune porte un projet d'aménagement d'un local commercial situé 589 route du Risse – local immeuble Deleschaud, en vue de l'installation d'une activité de coiffure.

L'objectif est de créer un local fonctionnel, afin de permettre l'installation durable d'une coiffeuse et d'assurer la pérennité de cette activité essentielle à la vie quotidienne des habitants.

Ce commerce permettra d'offrir aux administrés un nouveau service de proximité, maintenir et renforcer la vie économique, favoriser l'attractivité de la commune et soutenir l'emploi sur le territoire.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Montant du projet HT 66 942.05 euros

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics</i>			
Région	Fonds régional commerce et artisanat – premier et dernier commerce en milieu rural	20 082.62 euros	30 %
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		46 859.43 euros	70 %
Emprunt			
Total HT		66 942.05 euros	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : fin avril 2026

Date prévisionnelle de fin de l'opération : juillet 2026

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 66 942.05 € HT ;
- **APPROUVE** le montant prévisionnel et le plan de financement présenté.
- **SOLLICITE** une subvention **au titre de la Région- fonds régional commerce et artisanat – Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural -création d'un local pour l'installation d'une coiffeuse** au taux de 30 % soit 20 082.62 euros pour création d'un local pour l'exercice professionnel d'une coiffeuse

DELIBÉRATION N° 05_2026	Demande de subvention au titre du FEADER auprès de la Région et du Conseil Départemental de la HAUTE SAVOIE au titre de leurs politiques forestières- Création d'une desserte forestière dans le massif de Follys et résorption de point noir au Pont de la Mie Rouge
ADOPTÉE à l'Unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux de création de desserte suivants :

devis réalisé par l'ONF dans le cadre d'une étude préliminaire				
Demande de subvention TR 1 et TR 2				
N° Article	Nature des travaux	Unité	Quantité	Montant total
0	Travaux non éligibles	Unité	0.00	557.00 €
1	Création de route forestière (tronçon 1) et transformation de piste en route forestière (tronçon 2)	ml	1050.00	113 034.00 €
2	Mise aux gabarit d'une route forestière	ml	0.00	-
3	Création de piste	ml	0.00	-
4	Création de place de dépôt / de retournement / aire de chargement pour câble mâât	m²	1200.00	22 496.00 €
5	Résorption de point noir Pont de la Mie Rouge	Unité	1.00	24 785.25 €
6	Gestion de l'eau tronçon 1 et 2	Unité	2.00	32 964.00 €
Montant total dépenses d'infrastructure				193 836.25 €
8	Etudes dimensionnement	F	1	2 360.00 €
9	Maîtrise d'œuvre (AVP/EXE/DET/VISA/OCP/AOR)	F	1	15 000.00 €
10	Etudes autres (Géotechnique, Etude dimensionnement, ...)	-	-	
Montant total dépenses immatériels				17 360.00 €
Montant total du projet				211 196.25 €

En forêt communale et privée :

Résorption point noir « Pont de la Mie Rouge »

Section	numéro
OB	0388
OB	2162
OB	0389
OB	2163
OB	2161

Création desserte forestière des Follys

Section	numéro
OB	0543
OB	0547
OB	0549
OB	0559

Ces travaux proposés par les services de l'ONF dans le cadre du budget forestier de la commune.

Le montant estimatif des travaux et de maîtrise d'œuvre est : 211 196.25 Euros HT basé sur le plan financier :

		50%	Autofinancement
Montant total des travaux éligible (Montant Plafond)	161 279.16 €	80 639.58 €	80 639.58 €
Montant total travaux plafonnés non subventionnés (Montant non éligible)	49 360.09 €	-	49 360.09 €
Montant des dépenses non éligibles (travaux non éligible)	557.00 €	-	557.00 €
total d'investissement	211 196.25 €	80 639.58 €	129 999.67 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet présenté.

- **MANDATE** M. le Maire de déposer un dossier auprès des services concernés.
- **APPROUVE** le plan de financement présenté sur la base du devis estimatif présenté.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget de la Commune les sommes nécessaires à l'entretien de la nouvelle voie créée
- **SOLLICITE** l'octroi d'une aide publique auprès des services de la Région et du Conseil départemental pour la réalisation des travaux subventionnables aux taux en vigueur.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter et signer tout document et acte relatif à ce projet.

DELIBÉRATION N° 06-2026	Bail professionnel – Local immeuble Desleschaud –
ADOPTÉE à l'Unanimité	Installation d'un professionnel - Ostéopathe

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce,

Vu le code civil,

M. Le Maire,

PROPOSE la conclusion d'un bail professionnel avec Mme MAURE Juliette pour l'occupation du local communal dépendant d'un ensemble immobilier sis 581 route du Risse à ONNION (74490) pour une activité dans la rééducation en tant qu'ostéopathe. et pour une durée de SIX (6) années entières et consécutives à compter de la mise à disposition du local, laquelle interviendra au plus tard le 1^{er} mars 2026. Dès lors, sous réserve de cette mise à disposition à bonne date, le bail prendra fin le 28 février 2032.

Le Preneur est toutefois autorisé à entrer gratuitement dans les Locaux Loués à compter du 1^{er} février 2026 à l'effet d'accomplir des travaux d'aménagements.

PROPOSE un loyer mensuel de TROIS CENT VINGT CINQ (325.00) euros hors taxes ; Le présent bail n'est pas soumis à la TVA. Si le présent bail devait être soumis à la TVA soit par option de son bailleur, soit de plein droit, ladite taxe serait facturée au Preneur. Le preneur s'acquittera de son premier loyer le 01/03/2026.

PROPOSE que le Preneur verse à la date de l'entrée en jouissance au Bailleur, qui l'affectera à titre de nantissement, une somme de TROIS CENT VING CINQ (325.00) euros, à titre de dépôt de garantie. Cette somme sera affectée en garantie de l'exécution par le Preneur de l'ensemble des obligations lui incombant, tant en vertu de la loi qu'en vertu du présent bail.

PROPOSE qu'en sus du loyer, Le Preneur remboursera au Bailleur, pour le local occupé :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures ;

- Charges de la copropriété.

Le Preneur devra également acquitter directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet. Seront notamment à la charge du Preneur l'eau/assainissement, le gaz, l'électricité, le chauffage et autres services d'entretien afférents aux locaux.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ**

Mme Céline MAURE n'a pas pris part au vote compte tenu de son lien de parenté avec le preneur.

VALIDE les clauses évoquées dans la présente délibération.

VALIDE le principe de prévoir ce bail professionnel sous forme d'un acte authentique en la forme administrative à recevoir par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du CGCT ;

MANDATE M. Le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

DELIBÉRATION N° 07-2026	Renouvellement convention Energie auprès du SYANE
REFUSÉE A 13 VOIX ET 01	
ABSTENTION	

Rapporteur : M. OBERSON Jean-François

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 87-2021 portant sur la convention d'adhésion au conseil Energie du SYANE ;

CONSIDERANT que la convention pour le service de conseil en Energie prend fin le 28 février 2026,

CONSIDERANT que le service Maîtrise de l'Energie va faire évoluer au 1er juillet 2026 son offre.

Il convient dans l'attente d'une validation des nouvelles modalités de cette offre, le renouvellement de la convention de Conseil Energie jusqu'au 30/06/2026. Cette échéance permettra une transition harmonisée vers le nouveau dispositif d'accompagnement en Conseil Energie.

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisés dans le cadre des Plans Climat Air Energie du Territoire (PCAET) qui ont pu être établis par les Intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Energie.

Ce service mutualisé de Conseil Energie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, les aide à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME¹ et la FNCCR². Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune d'ONNION va bénéficier du service de Conseil Energie mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEILLER ÉNERGIE

Le conseiller énergie assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la commune.

Principaux domaines d'intervention :

- Performance énergétique du patrimoine de la commune (bâtiments, éclairage public, etc.)
- Développement des énergies renouvelables

Principales missions du conseiller énergie :

- Analyser le patrimoine de la collectivité :
 - Visite du patrimoine
 - Suivi énergétique : bilan initial et mise à jour annuelle avec des données actualisées
 - Réalisation d'un bilan et priorisation d'un plan pluriannuel d'actions chiffrées de réduction des consommations et des factures d'énergie
 - Suivi et conseil pour la mise en œuvre des actions préconisées
- Accompagner les projets :

¹ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

² Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

- Réalisation de notes d'opportunités pour la rénovation du patrimoine ciblé concernant les objectifs potentiels à atteindre, les solutions techniques envisageables et les financements possibles
 - Proposition d'optimisations des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation
 - Réalisation de notes d'opportunités pour le développement des énergies renouvelables
 - Réalisation de campagnes de mesures sur le patrimoine de la collectivité
 - Accompagnement dans la réalisation de diagnostics énergétiques complémentaires
 - Accompagnement dans le recrutement et le suivi d'une mission de maîtrise d'œuvre (rénovation, constructions neuves, projet d'extension, projets de production d'énergie renouvelable...)
 - Accompagnement dans la recherche et la réponse aux aides financières liées à la performance énergétique
- Sensibiliser et former :
 - Formation et information des équipes communales, des services techniques, des élus et des utilisateurs aux usages du patrimoine

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la collectivité. A titre principal sont concernées les : combustibles, électricité, éclairage public, gaz, etc. A titre accessoire, et au cas par cas, peuvent être intégrés : eau, carburants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune désigne :

- un **élu « Responsable Energie »**
- un « **Référent technique** » au sein des services de la commune

Ce sont les interlocuteurs privilégiés du Syane pour le suivi d'exécution de la présente convention.

	Nom	Téléphone	Email
Responsable élu			
Référent technique			

La commune informera le Syane de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la commune s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client (EDF, Engie, ...) ;
- Contrats d'exploitation ;
- Dossier des ouvrages exécutés ;

Concernant le suivi des consommations :

- Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.
- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie, la collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE³ ou PDL⁴ auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité.
- Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie afin de faciliter la collecte des factures.
- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

La collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de conseil énergie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller énergie, interlocuteur privilégié de la collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Conseiller énergie	François THEBAULT	04.50.33.41.00 07.75.28.00.25	f.thebault@syane.fr
Chef de Pôle des conseillers énergie	Lucas RIEDINGER	04.50.33.59.81 06.15.08.10.78	l.riedinger@syane.fr

Le Syane informera la commune de tout changement éventuel de coordonnées de l'interlocuteur au cours de l'exécution de la présente convention.

Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis. Pour rappel, l'ensemble des missions du conseiller sont précisées dans l'article 2 de la présente convention.

A l'initiative du conseiller énergie du Syane, une réunion annuelle permettant de faire le bilan de l'année écoulée concernant le suivi énergétique et les projets accompagnés sera organisée. Cette rencontre entre le conseiller énergie et la commune (représentée a minima par le responsable élu et le référent technique) permettra également de définir les priorités pour l'année à venir.

Dans le cas où un Audit Énergétique Global (AEG) a été réalisé sur le patrimoine de la commune précédemment, le conseiller énergie actualisera les données en prenant en compte les travaux réalisés. Si cet audit a été réalisé en dehors de la maîtrise d'ouvrage du Syane, la commune devra fournir l'intégralité des éléments en sa possession (rapports, outils de suivi, synthèses...) au conseiller.

Le conseiller énergie sensibilisera la collectivité aux approches territoriales de planification énergétique (par exemple : démarche Plan Climat (PCAET) éventuelles en cours par

³ Point de Comptage et d'Estimation

⁴ Point De Livraison

l'intercommunalité dont il a connaissance. Il veillera à l'intégration et la valorisation des données/informations de suivi communicables relatives à

l'énergie du patrimoine de la collectivité, au sein des diagnostics et suivi des PCAET sous réserve de l'acceptation par la collectivité de leur diffusion. Il pourra, à la demande de la collectivité, l'informer ou faire le lien entre les actions décidées/planifiées par la collectivité et le plan d'actions du PCAET.

Le conseiller énergie peut proposer la réalisation d'un diagnostic énergétique sur un ou plusieurs bâtiments de la collectivité. Ces diagnostics énergétiques sont destinés à la rénovation ambitieuse de bâtiments ciblés par la collectivité et pour lesquels les notes d'opportunités réalisées par le conseiller ne permettent pas un chiffrage suffisamment détaillé des travaux.

Ces diagnostics sont réalisés par des bureaux d'études spécialisés et suivis par le Syane. La prise en charge financière de ces diagnostics peut être répartie entre le Syane et la commune, ceci selon les taux de participation en vigueur. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité Syndical. En 2025, le Syane prend 100% du montant de l'étude à sa charge.

En cas d'évolution de ce taux, la commune devra prendre une délibération spécifique pour accepter le plan de financement du diagnostic ainsi que les modalités de réalisation. Le reste à charge du diagnostic est facturé indépendamment de l'adhésion annuelle au service de Conseil Energie.

Le Syane assure la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La commune autorise le Syane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la présente convention au sein de l'outil SIG « Symaginer » et de l'outil de suivi des consommations énergétiques Deepki développés par le Syane, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Syane utilisateurs.

Le Syane s'engage à proposer à la collectivité de bénéficier des éventuelles opérations groupées menées pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite dans le cadre de la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées par le Syane à la commune, qui devra alors prendre une délibération spécifique pour en accepter le plan de financement et les modalités de réalisation. Ces études seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés et facturées indépendamment de l'adhésion au Conseil Energie après application du taux de participation en vigueur du Syane. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité syndical du Syane.

Exemples d'études complémentaires d'aide à la décision (taux de participation fixés par délibération du Comité en date du 5 décembre 2024 pour l'année 2025) :

- Réalisation d'une étude de faisabilité pour la production d'énergies renouvelables - participation financière du Syane à hauteur de 70% du montant HT récupérable en 2025.
- Réalisation d'un Diagnostic Eclairage Public complet - participation financière du Syane à hauteur de 30% du HT en 2025.

ARTICLE 6 : DATE DE DEMARRAGE DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 4 mois à compter du 01/03/2026.

Elle s'achèvera le 30/06/2026.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

La commune adhère au service de Conseil Energie du Syane et s'engage à verser une cotisation. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le Comité Syndical et pourrait, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention (création du service de Conseil Energie en 2015, évolution du montant de cotisation en 2018 puis en 2023).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant de la cotisation des communes au service de Conseil Energie est composé d'une part dépendant du nombre d'habitants, de 1€ /habitant/ an, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an.

La population retenue pour le calcul de la part dépendant du nombre d'habitants de la cotisation annuelle correspond à la population DGF⁵ de l'année disponible à date de validation de la présente convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la convention. Pour la commune d'ONNION, cette population est de 1813 habitants.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie dans l'article 6, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante de statuer sur le renouvellement de cette convention.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

REFUSE AVEC 13 VOIX ET 01 ABSENTION

REFUSE le renouvellement d'adhésion au conseil Energie jusqu'au 30 juin 2026, selon les modalités définies ci-dessus.

CHARGE M. Le Maire d'informer le SYANE sur le principe de ne pas renouveler l'adhésion pour l'instant.

DELIBÉRATION N° 08-2026	Adhésion à la convention de regroupement pour la gestion et valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie auprès du SYANE
REFUSÉE A 13 VOIX ET 01	
ABSTENTION	

Rapporteur : M. OBERSON Jean-François

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est un acteur opérationnel des énergies en Haute-Savoie, au service de la transition énergétique et écologique du territoire.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts :

- 1 - Electricité,
- 2 - Gaz,
- 3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid,
- 4 - Eclairage public,
- 5 - IRVE / GNV / H2,
- 6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
- 7 - Contribution à la transition énergétique et numérique.

Dans le cadre de sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tel qu'un service de gestion mutualisé des certificats d'économies d'énergies (CEE).

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Son objectif principal est de promouvoir la maîtrise de la demande énergétique, notamment à travers les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Les collectivités locales et EPCI sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'ils ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est adhérent depuis le 15 mars 2021 (mise à jour le 01/10/2022) de la Charte « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » qui permet à ce titre :

- De bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
- D'utiliser la dénomination « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires »

Il est convenu ce qui suit :

Objet de l'accord de regroupement

Certaines opérations d'économie d'énergie constituent des opérations standardisées éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Compte tenu de la complexité technique et administrative du montage des dossiers de CEE et de l'importance des seuils (en kWhCUMAC) à atteindre pour un dépôt hors dérogation auprès du Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie (PNCEE), le Syane propose de gérer et valoriser pour le compte des collectivités et EPCI leurs CEE.

Le Syane se réserve le droit d'accepter de valoriser les CEE sur les fiches dont il a la connaissance suffisante dans son champ d'expertise et de refuser la valorisation pour des opérations en dehors de ses domaines de compétence.

Cet accord s'inscrit dans le cadre d'opérations standardisés d'économies d'énergies de La commune d'ONNION. Le Bénéficiaire conserve l'état de demandeur et se constitue membre du regroupement.

Les parties conviennent expressément que le bénéficiaire confie au Syane la charge de :

- Monter administrativement et techniquement les dossiers de demandes,
- Faire réaliser des opérations d'inspections, si nécessaire,
- Déposer auprès du PNCEE ces dossiers,
- Valoriser financièrement les CEE en les vendant sur le marché dédié,
- Transférer la valeur des CEE vendus au profit du bénéficiaire,

Selon les modalités définies ci-dessous.

A ce titre :

- le Bénéficiaire transfère au Syane la gestion des CEE générés par les opérations standardisées d'économies d'énergies, répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté du 22 décembre 2014 et publié au Journal Officiel le 24 décembre 2014 (voir articles 2.2 et 2.3).
- le Bénéficiaire transfère intégralement et exclusivement au Syane la valorisation financière des CEE correspondants l'article L.221-7 du code de l'énergie qui stipule que les personnes mentionnées aux « 1° à 6° du présent article peuvent atteindre le seuil mentionné au premier alinéa en se regroupant et désignant l'un d'entre eux qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants. »

Face aux défis énergétiques et climatiques, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) s'adapte et évolue en intégrant régulièrement de nouvelles fiches d'opérations standardisées, et en adaptant les anciennes. La présente convention considère ainsi les évolutions passées et à venir de l'arrêté du 22 décembre 2014.

Gestion des Certificats d'Économies d'Énergie

1.1 Montage du dossier

Le Bénéficiaire charge le Syane de l'ensemble des opérations administratives de montage du dossier.

Afin de permettre ces opérations de montage, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Syane l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction et à la constitution du dossier.

Les pièces justificatives de ces opérations devront être fournies au plus tard au Syane 4 mois après l'achèvement de l'opération éligible. Le non-respect de ce délai pourra menacer la validité du dépôt jusqu'à entraîner la perte de l'ensemble des CEE par prescription du délai imposé par le PNCEE.

Dans le cadre de sa mission, le Syane mutualise le montage des dossiers mais il ne sera pas tenu pour responsable des dossiers qui n'auront pas pu être transmis au PNCEE (cas d'incomplétude ou de non-respect des conditions et caractéristiques techniques à respecter).

Ces documents pouvant donner lieu à vérification par le PNCEE, le Syane se chargera de l'archivage de ces pièces justificatives durant une période maximale de 6 ans.

1.2 Réalisation des opérations de contrôle

Selon les opérations effectuées, après réalisation de celles-ci, des contrôles par un organisme accrédité peuvent être nécessaires (en référence à l'arrêté du 28 septembre 2021 et des arrêtés le modifiant). Le Syane se chargera du pilotage et du financement de ces inspections.

Le bénéficiaire est tenu de permettre la bonne tenue des contrôles et notamment en donnant les accès à l'inspecteur missionné par le Syane.

1.3 Dépôt au PNCEE

Le Bénéficiaire charge le Syane de déposer auprès du PNCEE les dossiers qu'il aura constitués.

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les demandeurs ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en tant que regroupeur. A noter, un dossier en regroupement ne peut regrouper que des personnes éligibles au dispositif des CEE désignés par l'article L.221-7 du code de l'énergie, tant pour ses membres que pour le regroupeur. Le dispositif actuel des CEE n'autorise qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile. Par conséquent, les Syndicats d'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de leur Association Régionale (TEARA), ont créé un groupement afin de valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en portant à tour de rôle le dépôt de CEE.

Le regroupeur peut donc être le Syane ou un autre Syndicat d'énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes membre de l'association régionale TEARA, principe que le Bénéficiaire accepte dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, dans le cas où le Syane n'opère pas en propre le regroupement pour l'instruction du/des dossier(s) présenté(s) par le Bénéficiaire, le Syndicat indiquera au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de TEARA susceptible de se constituer regroupeur. Le Syane s'engage alors à transmettre le(s) dossier(s) du Bénéficiaire au Syndicat regroupeur.

Il appartiendra alors au Bénéficiaire de solliciter explicitement, par courrier, le syndicat regroupeur qui fera le dépôt au PNCEE (le Syane ou un autre syndicat membre de TEARA).

Que le regroupeur soit le Syane ou un autre Syndicat d'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes, après instruction par le PNCEE, le Syane recevra l'ensemble des CEE sur son compte EMMY qui est le registre électronique national créé pour comptabiliser les certificats d'économies d'énergie, principe que le Bénéficiaire accepte dans le cadre de la présente convention.

1.4 Vente des CEE

Le Bénéficiaire charge le Syane de valoriser financièrement les CEE générés par les dossiers déposés dès lors qu'ils ont été crédités sur son compte EMMY.

La valeur des CEE étant soumise à un marché de cotation soumis à fluctuation à la hausse comme à la baisse, le Syane – ou un des syndicats de groupement TEARA défini à l'article 2.3 - négociera la revente des CEE au moment jugé le plus opportun selon l'évolution du cours et les propositions financières qui pourront lui être faites après lancement d'une consultation.

1.5 Transfert du montant de la vente des CEE au bénéficiaire

Les ressources financières reçues par le Syane grâce à la valorisation des CEE, seront reversées au Bénéficiaire à l'origine des actions après retenue par le Syane d'une contribution à la gestion mutualisée du dépôt et de la valorisation des CEE. Cette contribution est retenue par le Syane sur le produit de la vente avant le reversement du solde au Bénéficiaire.

Le montant de cette contribution et les conditions de retenue sont fixés par le Comité syndical du Syane annuellement. La date faisant foi pour calculer le montant de la contribution retenue est la date de sollicitation de la collectivité.

Sollicitation

Afin de matérialiser et formaliser la demande de valorisation des CEE par le bénéficiaire, un courrier ou un mail de sollicitation sera envoyé au Syane pour chaque nouvelle opération à partir de la validation de la présente convention. Le bénéficiaire désignera un référent qui sera en charge des relations pour chaque opération.

Les sollicitations seront envoyées à l'adresse générique : cee@syane.fr

En réponse, le Syane précisera pour chaque nouvelle sollicitation,

- La validité de la demande ou non
- La désignation du référent Syane qui sera chargé du suivi de l'opération
- la procédure détaillée contenant les documents nécessaires à la constitution du dossier, les délais de collecte et une estimation du montant valorisable (selon hypothèse du cours des CEE) et des frais de gestion applicables.

Suivi de la convention

La collectivité et le Syane désignent chacun un référent pour suivre le bon fonctionnement de la convention, coordonner les différents interlocuteurs (le cas échéant), régler les problématiques potentielles...

Référent	Prénom Nom – Poste	Adresse mail
Collectivité		
Syane	Eric WYBAILLIE – Technicien MDE	e.wybaillie@syane.fr

Date de prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Il s'achèvera au bout d'une période de 4 ans, avec possibilité de renouvellement.

Différends

Tout différend dans l'exécution de la présente Convention par les Parties devra être réglé prioritairement de manière amiable. A défaut, la juridiction compétente pour juger de tout différend sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante de statuer sur l'adhésion de cette convention.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
REFUSE AVEC 13 VOIX ET 01 ABSENTION**

REFUSE l'adhésion à la convention de regroupement pour la gestion et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie auprès du SYANE.

CHARGE M. Le Maire d'informer le SYANE que la commune n'adhère pas à cette convention.

Monsieur OBERSON a présenté les différentes actions menées par le SYANE dans le cadre de la convention.

Messieurs PAPI Guillaume et GERVAIS Jean-claude ont interrogé l'intérêt d'un renouvellement de la convention pour une durée de quatre mois, ainsi que l'opportunité de recourir à ce service sur l'année à venir. Ils ont également questionné les besoins de la collectivité pour les prochaines années et la nécessité de maintenir le recours au SYANE. Madame MAURE et Monsieur GERVAIS Jean-claude se sont interrogés sur la possibilité de réaliser en interne certains relevés (notamment de consommation de fuel) ainsi que le suivi énergétique de l'électricité.

Monsieur PAPI a par ailleurs demandé si les études réalisées avaient été utiles et si les préconisations formulées avaient été mises en œuvre.

Enfin, Monsieur le Maire s'est interrogé sur la pertinence de mettre fin à ce contrat à l'issue des quatre mois.

DELIBÉRATION N° 09_2026	Droit de Prémption Urbain
ADOPTÉE à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le code Général des Collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1^{er}, L 211-2, L 213-1 et suivants, R 213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 et D 213-13-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 03/06/2019 ;

Vu la délibération 43-2019 du 03/06/2019 portant sur le DPU ;

La commune d'Onnion a été destinataire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien suivant :

Dossier 1 :

Vente : Mme PACHECO Laurence

Désignation du bien :

- **Localisation : Somety Ouest**
- **Parcelle(s) : B/1175 (24 M2) – B/1176 (188 M2) – B/4077 (830 M2) – B/4079 (1309 M2)**
- **Caractéristiques du bien : Une maison à usage d'habitation (surface habitable 148 m²) et jardin**

Dossier 2 :

Vente : SCI L'ACCUEIL SAVOYARD – M. et Mme CHEVRIER Yvon

Désignation du bien :

- **Localisation : 485 Route de Chateaublanc**
- **Parcelle(s) : A/1770 (234 M2) – A/1771 (531M2)**
- **Caractéristiques du bien : locaux dans un bâtiment en copropriété : lot N°36 – extérieur - 24/10000^{ème} un stationnement ; Lot N°07 : Bâtiment A Rdc- 3/10000^{ème} une cave – Lot N°18 : Bâtiment A 2^{ème} étage un appartement de 62.40 m²**

Dossier 3 :

Vente : Monsieur DAVID Jean

Désignation du bien :

- **Localisation : 528 route du Risse**
- **Parcelle(s) : A/1778 (1488 M2)**
- **Caractéristiques du bien : lot N°01 – 177/1000^{èmes} – garage avec jardin et pré**

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Considérant que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune ;

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de porter ces informations à la connaissance de l'étude notariale en charge de vente de ces biens.

DIVERS

*Prochain conseil municipal : 24 février 2026

*commission finances le 17 février 2026 à 18h30

*Déneigement – discussion sur les voies privées

M. le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la mairie reçoit beaucoup de demandes de particuliers pour déneiger les voies privées.

La liste de nos prestataires sera réalisée et transmise aux administrés.

*Retour sur la cérémonie des vœux

*le dimanche 22/02/2026 « Contes et Légendes des Pays de Savoie » à 17h00 – salle polyvalente

Séance levée à 21h37.